

DEPARTEMENT
TARN
CANTON
HAUTES TERRES D'OC
COMMUNE
MURAT SUR VEBRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE n°27/2017

ARRETE RECAPITULANT LES EMBLEMES RESERVES AUX TRANSPORTS EN COMMUN SUR LA COMMUNE.

Le Maire de la Commune de Murat sur Vèbre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L2213-6,
Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,
Considérant la nécessité d'instituer à titre permanent pour les véhicules affectés au service public et pour les besoins exclusifs de ce service des stationnements réservés sur les voies publiques de la commune, en interdisant en ces lieux le stationnement des véhicules de tous les autres usagers,
Considérant que le stationnement Place de La Mairie doit être règlementé ponctuellement durant la période scolaire, et pour une durée limitée : le matin de 7 heures à 9 h 30 et en fin d'après-midi de 15 h 30 à 17 h les lundi, mardi, jeudi, vendredi et de 7 heures à 9 h 30 et de 11 heures 30 à 13 h le mercredi, afin de permettre aux véhicules qui assurent le transport scolaire de se garer en toute sécurité.

ARRETE

Article 1 : Durant la période scolaire, les places de stationnement situées Place de la Mairie seront dorénavant réservées au stationnement des transports publics scolaires.

Article 2 : De même, à compter de la publication du présent arrêté, un emplacement sera réservé aux autobus, Avenue de l'Albigeois en face du numéro 19.

Article 3 : La signalisation règlementaire conforme à l'instruction ministérielle précitée sera mise en place par les services techniques municipaux

Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement du véhicule sera susceptible d'être ordonné conformément à l'article R417-10 du code de la route

Article 5 : Conformément aux dispositions du code de justice (R 421-1 et suivants), le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de publication ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation)

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURAT SUR VEBRE, Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murat sur Vèbre, le 13 avril 2017

Daniel VIDAL, Maire